

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-29 du 29 avril 1998 relative à une saisine présentée par la société Air Liberté

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 12 janvier 1995 sous les numéros F 737 et M 155 par laquelle la société Air Liberté a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la Compagnie Air Inter qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la décision n° 95-D-18 du 22 février 1995 classant la demande de mesures conservatoires présentée par la société Air Liberté ;

Vu les observations présentées par la société Air Liberté et le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société Air Liberté entendus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société Air Liberté entendus ;

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

DÉcide

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine enregistrée sous le numéro F 737.

Délibéré, sur le rapport de M. Bernard Thouvenot, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny,

vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le président,

Charles Barbeau